

economiesuisse
Case postale
8032 Zurich

Lausanne, le 15 septembre 2003
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2003\POL0341.doc

Révision totale de l'ordonnance sur le tabac

Messieurs,

Nous avons bien reçu votre correspondance du 18 juillet 2003, relative à la révision de l'ordonnance mentionnée sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

En guise de préambule, nous nous permettons de nous étonner une nouvelle fois de l'acharnement du combat mené contre l'industrie du tabac. Alors que la pratique du ski ou du football, pour ne citer que ces deux exemples, induisent également des coûts non négligeables pour la santé publique et l'économie en général, il n'a jamais été envisagé d'obliger les fabricants à recouvrir la moitié de la surface des skis ou des ballons par des mises en garde. Il serait jugé tout aussi saugrenu de recouvrir la moitié d'une bouteille de Dézaley d'une mention précisant que l'alcool peut tuer. En poussant à l'extrême cet acharnement « politiquement correct », on pourrait bien se retrouver un jour avec des produits du tabac délivrés uniquement sur ordonnance comme durant la prohibition de l'alcool aux Etats-Unis.

La question doit en effet être posée : si la consommation de tabac est si nuisible pour la santé, il faut l'interdire. Toutefois, pour de nombreuses et justifiées raisons, la Suisse a décidé de ne pas faire ce pas. La consommation reste donc autorisée dans notre pays; l'industrie du tabac fait même vivre plusieurs milliers de personnes et notre pays accueille par ailleurs le siège d'une des principales sociétés du secteur; pour le surplus, la culture du tabac fait encore l'objet de subventions publiques, notamment dans notre canton. Les choses sont donc claires; le tabac est un produit dont la commercialisation est parfaitement légale; la concurrence doit pouvoir s'exercer entre les différents acteurs et le consommateur doit pouvoir reconnaître sa marque préférée. Un effort particulier doit certes être consenti en faveur de la jeunesse; en revanche, la liberté de choix du consommateur adulte doit être préservée, avec une information correcte sur les risques encourus. Si on ne faisait qu'un simple sondage dans la rue, auprès d'une centaine de personnes, il ne s'en trouverait certainement pas une seule pour certifier que la fumée est bonne pour la santé.

En conclusion de ce long préambule, il convient donc de raison garder en matière de prévention; la révision proposée de l'ordonnance sur le tabac va manifestement au delà du raisonnable et **il conviendrait, pour le moins, de se limiter aux exigences posées par la convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac.** Une fois n'étant pas coutume, la Suisse pourrait profiter de sa non-appartenance à l'Union européenne pour ne pas s'aligner totalement sur ses directives et laisser les coudées un peu plus franches à une industrie dont plus de la moitié de la production est exportée. Le projet d'ordonnance a fait l'objet d'un examen extrêmement détaillé par les spécialistes de la branche. A ce propos, nous vous transmettons copie de l'argumentation et des propositions de

modifications faites par la société British American Tobacco, qui résume bien la position de la branche.

Pour notre part, nous nous limiterons aux trois remarques générales suivantes :

1. Limitation des exportations

L'article 7 OTab prévoit des restrictions également pour les cigarettes exportées de Suisse; **cette proposition est totalement inadmissible**. Chaque pays a le droit de déterminer sa politique en matière de santé pour ses citoyens. Le risque principal n'est toutefois pas un problème d'amour propre; il convient simplement de constater qu'une telle disposition signifierait à brève échéance le départ à l'étranger de l'ensemble de la production actuellement exportée de cigarettes. A moyen terme, la totalité de la production risque d'être délocalisée, compte tenu de la faiblesse du marché suisse pour justifier une production locale.

2. Délai transitoire insuffisant

Selon l'article 20 OTab, les producteurs ne disposeront que de douze mois pour s'adapter aux nouvelles dispositions. Ce délai est trois fois plus court que lors de l'introduction de l'ordonnance en 1995. Lorsque l'on sait que le simple renouvellement des stocks chez tous les distributeurs de notre pays nécessite plus d'une année après la production, il est évident que **ce délai n'est pas raisonnable**. L'ordonnance introduira également de nouvelles limites pour différentes substances ainsi que de nouveaux emballages; ces nouveautés nécessiteront des adaptations dans la production. Par ailleurs, si ces délais déraisonnables devaient être introduits, les fabricants risquent de devoir retirer du marché une partie de leurs produits et l'administration des douanes devrait rembourser la taxe payée sur ces produits. Pour éviter ces différents désagréments, il est raisonnable de reprendre les délais prévus en 1995, à savoir accorder un délai de vingt-quatre mois pour l'adaptation de la production et de douze mois supplémentaires pour la remise au consommateur.

3. Atteintes aux libertés économiques

A l'article 9 OTab, l'ordonnance projetée prévoit une obligation de déclarer les substances utilisées, leurs proportions, leurs fonctions et les données toxicologiques connues. Ces listes d'ingrédients et ces recettes de fabrication constituent **des secrets commerciaux qui ne doivent en aucun cas être divulgués à l'extérieur de l'administration concernée**. L'article doit être modifié en conséquence.

Les articles 14 et 15 OTab précisent l'emplacement et la taille des mises en garde à imprimer sur les paquets. L'adjonction d'une bordure noire à la mise en garde et le choix imposé de la police de caractère conduiront à une présentation quasi-uniforme de tous les paquets de cigarettes vendus en Suisse. **Une telle situation ne permettrait plus aux différentes marques de se différencier**; elle n'est pas acceptable. La Suisse devrait se limiter à suivre la recommandation de la convention-cadre de l'OMS et réserver 30 % de la face principale et 30 % de la face opposée pour les mises en garde. La bordure noire devrait par ailleurs être supprimée.

En conclusion, nous refusons le projet d'ordonnance soumis à consultation et nous demandons une nouvelle rédaction, plus proche de la liberté du commerce et de l'industrie, telle que la prévoit notre constitution.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Messieurs, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Alain Maillard
Directeur adjoint

Guy-Philippe Bolay
Sous-directeur

Annexes : ment.